



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 66 - NOVEMBRE 2014

SOMMAIRE

74_UT DIRECCTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale

Arrêté N °2014331-0019 - arrêté n °2014331-0019 du 27 novembre 2014 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim de l'unité territoriale de la Haute- Savoie de la DIRECCTE RHONE-ALPES

..... 1



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014331-0019

**signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document**

le 27 Novembre 2014

**74_UT DIRECCTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale**

arrêté n °2014331-0019 du 27 novembre 2014
portant affectation des agents de contrôle dans
les unités de contrôle et gestion des intérim
de l'unité territoriale de la Haute- Savoie de la
DIRECCTE RHONE- ALPES



**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL**

Unité Territoriale de la Haute-Savoie DIRECCTE de RHÔNE-ALPES

**ARRETE n°2014331-0019 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de
contrôle et gestion des intérim**

Le Responsable de l'Unité Territoriale de la Haute-Savoie de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de RHÔNE-ALPES ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la création et la répartition des Unités de Contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 mars 2013 portant nomination de Monsieur Philippe NICOLAS en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région RHÔNE-ALPES ;

Vu la décision n° 14-039 du 12 novembre 2014 portant localisation et délimitation des Unités de Contrôle et des sections d'inspection du travail pour le département de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n°14-017 du 3 septembre 2014 de Monsieur Philippe NICOLAS, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région RHÔNE-ALPES, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Monsieur Philippe DUMONT, responsable de l'Unité Territoriale du département de la Haute-Savoie ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les Unités de Contrôle du département.

▪ **Unité de Contrôle : BASSIN DU LEMANIQUE - U.C.1 :**

UT74 de la DIRECCTE RHÔNE-ALPES, 48 avenue de la république 74960 CRAN-GEVRIER – B.P. 9001 74990 ANNECY Cedex 9 ;

Responsable de l'Unité de Contrôle : Mme Claudie GUEROULT, directrice adjointe du travail

1^{ère} section : Monsieur Patrick HERVE, contrôleur du travail

2^{ème} section : Monsieur Kévin GOUTELLE, contrôleur du travail

3^{ème} section : Madame Nathalie PLACE, inspectrice du travail

4^{ème} section : Madame Fanette FREYDIER, inspectrice du travail

5^{ème} section : Madame Stéphanie FRANCHET, inspectrice du travail

6^{ème} section : Madame Marie SARDANO, contrôleur du travail

7^{ème} section : Madame Martine GEVERTZ, contrôleur du travail

8^{ème} section : Madame Nicole MASSONNAT, inspectrice du travail

▪ **Unité de Contrôle : BASSIN ANNECIEN – U.C.2 :**

UT74 de la DIRECCTE RHÔNE-ALPES, 48 avenue de la république 74960 CRAN-GEVRIER – B.P. 9001 74990 ANNECY Cedex 9 ;

Responsable de l'Unité de Contrôle: Mme Eliane CHADUIRON, directrice adjointe du travail

9^{ème} section : Mme Cécile DUCLOY, inspectrice du travail

10^{ème} section : Mme Florence PICHEL, inspectrice du travail

11^{ème} section : Madame Pauline TESSEYRE, inspectrice du Travail

12^{ème} section : Madame Laura PFEIFFER, inspectrice du Travail

13^{ème} section : Monsieur David CHAUVIN, inspecteur du Travail

14^{ème} section : Mme Stéphanie CAVIER, inspectrice du travail

15^{ème} section : Monsieur Frédéric BALMONT, contrôleur du Travail

16^{ème} section : Monsieur Pascal MARTIN, inspecteur du Travail

▪ **Unité de Contrôle : BASSIN DE LA VALLEE DE L'ARVE – U.C.3 :**

UT74 de la DIRECCTE RHÔNE-ALPES, 48 avenue de la république 74960 CRAN-GEVRIER – B.P.
9001 74990 ANNECY Cedex 9 ;

Responsable de l'Unité de Contrôle: M. François BADET, inspecteur du travail.

17^{ème} section : Madame Sao FROTTIER, contrôleur du Travail

18^{ème} section : Madame Gaëlle ALLIX, contrôleur du Travail

19^{ème} section : Monsieur Denis CZARNIAK, contrôleur du Travail

20^{ème} section : Monsieur Johann ELIZEON, inspecteur du Travail

21^{ème} section : Mme Christiane BORDIN, inspectrice du Travail

22^{ème} section : Monsieur Raphaël BREGEON, contrôleur du Travail

23^{ème} section : Madame Fatma BOUZAIANE, inspectrice du Travail

24^{ème} section : Monsieur Cyrille ROBIN, inspecteur du Travail

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-1 1-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de Contrôle : BASSIN DU LEMANIQUE - U.C.1 :

1^{ère} section : L'inspecteur du travail de la 3^{ème} section pour les établissements relevant du secteur « transports » et l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section pour les autres établissements.

2^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 3^{ème} section pour les établissements relevant du secteur « transports » et l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section pour les autres établissements.

6^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 20^{ème} section (U.C. 3).

7^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 8^{ème} section.

Unité de contrôle : BASSIN ANNECIEN – U.C.2 :

15^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 12^{ème} section

Unité de contrôle : BASSIN DE LA VALLEE DE L'ARVE – U.C.3 :

17^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 24^{ème} section pour les établissements relevant du secteur « réseau » et l'inspecteur du travail de la 23^{ème} section pour les autres établissements.

18^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 24^{ème} section pour les établissements relevant du secteur « réseau » et l'inspecteur du travail de la 23^{ème} section pour les autres établissements.

19^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 24^{ème} section pour les établissements relevant du secteur « réseau » et l'inspecteur du travail de la 23^{ème} section pour les autres établissements.

22^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 12^{ème} section (U.C.2).

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-1 1-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle : BASSIN DU LEMANIQUE - U.C.1 :

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n° 1	L'inspecteur du travail de la 3 ^{ème} section	Les établissements du secteur « transports »
	L'inspecteur du travail de la 4 ^{ème} section	Les autres établissements
Section n° 2	L'inspecteur du travail de la 3 ^{ème} section	Les établissements du secteur « transports »
	L'inspecteur du travail de la 8 ^{ème} section	Les autres établissements
Section n° 6	L'inspecteur du travail de la 20 ^{ème} section (U.C.3)	Tous les établissements
Section n° 7	L'inspecteur du travail de la 8 ^{ème} section	Tous les établissements

Unité de contrôle : BASSIN ANNECIEN – U.C.2 :

Section n°15	L'inspecteur du travail de la 12 ^{ème} section	Tous les établissements
--------------	---	-------------------------

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

ARTICLE 3bis :

Dans la période qui court du 1^{er} décembre 2014 au 31 mai 2015 et à titre exceptionnel, un renfort est apporté par les contrôleurs du travail pour le contrôle des établissements de moins de 50 salariés, sur les sections suivantes :

Section n°3	Le contrôleur du travail de la 1 ^{ère} section	Tous les établissements et chantiers situés sur les communes de Ballaison, Bons-en-Chablais, Brenthonne, Chens-sur-Leman, Cranves-Sales, Douvaine, Excennevex, Fessy, Juvigny.
Section n° 4	Le contrôleur du travail de la 6 ^{ème} section	Tous les établissements et chantiers situés sur les communes d'Allonzier-la-Caille, Ambilly, Arbusigny, Bassy, Cercier, Challonges, Chaumont, Chilly, Chêne-en-semine, Chessenaz, Clarafond-Arcine, Clermont, Contamine-Sarzin, Cruseilles, Desingy, Droisy, Eloise.
Section n°8	Le contrôleur du travail de la 7 ^{ème} section	Tous les établissements et chantiers situés sur les communes de Bernex, Bonnevaux, Champanges, La Chapelle d'Abondance, Chevenoz, Evian-les-Bains, Feternes.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de Contrôle : BASSIN DU LEMANIQUE - U.C.1 :

Intérim des inspecteurs du travail :

- l'intérim de l'inspecteur du travail de la **5^{ème} section** est assuré, pour la période du 1^{er} décembre 2014 au 31 mai 2015 par :
 - le responsable de l'U.C.1, pour les établissements de 50 salariés et plus, et la prise des décisions ;
 - le contrôleur du travail de la 1^{ère} section, pour les établissements de moins de 50 salariés.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'U.C.1, l'intérim est assuré selon l'ordre suivant :

- par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section
- par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section
- par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section
- par l'inspecteur du travail de la 20^{ème} section (U.C.3)

- l'intérim de l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 20^{ème} section (U.C.3) ;
- l'intérim de l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 20^{ème} section (U.C.3) ;
- l'intérim de l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 20^{ème} section (U.C.3).

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés ci-dessus, l'intérim sera assuré, à titre exceptionnel, par le responsable de l'U.C.1

Intérim des contrôleurs du travail :

- l'intérim du contrôleur du travail de la 1^{ère} section est assuré par le contrôleur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 7^{ème} section ;
- l'intérim du contrôleur du travail de la 2^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 6^{ème} section ;
- l'intérim du contrôleur du travail de la 6^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 2^{ème} section ;
- l'intérim du contrôleur du travail de la 7^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 1^{ère} section.

Unité de Contrôle : BASSIN ANNECIEN – U.C.2 :

- l'intérim de l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section est assuré du 1^{er} décembre 2014 jusqu'au 31 mai 2015 par :
 - le responsable de l'U.C.2 pour les établissements de 50 salariés et plus, et la prise des décisions ;
 - Françoise DEHARVENG, contrôleur du travail, pour les établissements de moins de 50 salariés.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré selon l'ordre suivant :

- par l'inspecteur du travail de la 16^{ème} section
- par l'inspecteur du travail de la 13^{ème} section
- par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section
- par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section

- l'intérim, du 1^{er} décembre 2014 jusqu'au 31 mai 2015, de l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section est assuré par :

- l'inspecteur du travail de la 13^{ème} section pour la période :
- du 1^{er} décembre 2014 au 31 mars 2015

- l'inspecteur du travail de la 16^{ème} section pour la période :
- du 1^{er} avril 2015 au 31 mai 2015

- l'intérim, du 1^{er} décembre 2014 jusqu'au 31 mai 2015, de l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section est assuré par :

- l'inspecteur du travail de la 16^{ème} section pour la période :
- du 1^{er} décembre 2014 au 31 janvier 2015

- l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section pour la période :
- du 1^{er} février 2015 au 31 mai 2015.

- l'intérim de l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 13^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 16^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section.

- l'intérim de l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 16^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 13^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section.

- l'intérim de l'inspecteur du travail de la 13^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 16^{ème} section.

- l'intérim de l'inspecteur du travail de la 16^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 13^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés ci-dessus, l'intérim sera assuré, à titre exceptionnel, par le responsable de l'U.C.2.

Intérim des contrôleurs du travail :

- l'intérim du contrôleur du travail de la 15^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 13^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 16^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ;

Unité de Contrôle : BASSIN DE LA VALLEE DE L'ARVE – U.C.3 :

- l'intérim de l'inspecteur du travail de la 21^{ème} section est assuré, du 1^{er} décembre 2014 au 31 mai 2015, par le responsable de l'U.C.3.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré selon l'ordre suivant :
- par l'inspecteur du travail de la 23^{ème} section
- par l'inspecteur du travail de la 24^{ème} section
- par l'inspecteur du travail de la 20^{ème} section

- l'intérim de l'inspecteur du travail de la 20^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 23^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 24^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section de l'U.C.2.

- l'intérim de l'inspecteur du travail de la 23^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 20^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 24^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section de l'U.C.2.

- l'intérim de l'inspecteur du travail de la 24^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 20^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 23^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section de l'U.C.2.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés ci-dessus, l'intérim sera assuré, à titre exceptionnel, par le responsable de l'U.C.3

Intérim des contrôleurs du travail :

- l'intérim du contrôleur du travail de la 17^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 18^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par contrôleur du travail de la 19^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par contrôleur du travail de la 22^{ème} section.

- l'intérim du contrôleur du travail de la 18^{ème} section est assuré par contrôleur du travail de la 17^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par contrôleur du travail de la 19^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par contrôleur du travail de la 22^{ème} section.

- l'intérim du contrôleur du travail de la 19^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 18^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 17^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 22^{ème} section.

- l'intérim du contrôleur du travail de la 22^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 19^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 18^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 17^{ème} section.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8 122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'Unité Territoriale à laquelle est rattachée l'Unité de Contrôle où ils sont affectés.

ARTICLE 6 :

La présente décision annule et remplace la décision en date du 20 août 2014, à compter du 1^{er} décembre 2014.

ARTICLE 7 :

Le responsable de l'Unité Territoriale de la Haute-Savoie de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région RHÔNE-ALPES est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la HAUTE-SAVOIE.

Fait à Cran-Gevrier, le 27 novembre 2014

Le Responsable de l'Unité Territoriale de la
Haute-Savoie de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi de la région RHÔNE-ALPES

Philippe DUMONT

